

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 9

17 février 1967

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1967 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontalières, signé à Bonn le 9 décembre 1965.....	page	76
Loi du 14 février 1967 portant rectification de la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base électorale par la création d'une chambre des fonctionnaires et employés publics		90

Arrêté grand-ducal du 21 janvier 1967 portant publication de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontières, signé à Bonn le 9 décembre 1965.

Nous JEAN, par le grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1920, pris en exécution de la loi du même jour destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché;

Vu l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontières, signé à Bonn, le 9 décembre 1965;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontières, signé à Bonn, le 9 décembre 1965, sera publié au Mémorial pour produire ses effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 21 janvier 1967
Jean

Le *Ministre des Affaires Etrangères,*

Pierre Grégoire

Le *Ministre de l'Intérieur,*

Henry Cravatte

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne
tendant à faciliter la circulation des personnes dans les zones frontières.**

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

et le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

désireux de faciliter la circulation des personnes avoisinant la frontière germano-luxembourgeoise, sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Permis pour le passage de la frontière

(1) Les habitants des zones frontières ayant un intérêt justifié à franchir la frontière en dehors des points de passage admis ou en dehors des heures de circulation déterminées peuvent y être autorisés au moyen d'un permis conforme au modèle à l'annexe I. Lors du passage de la frontière le permis doit être emporté avec la carte frontalière à laquelle il se réfère et doit être produit sur demande aux fonctionnaires des Parties contractantes compétents pour le contrôle frontalier. Il ne vaut qu'aussi longtemps que la carte frontalière permet le passage de la frontière commune.

(2) Pour les ressortissants allemands, le permis ne doit être accordé qu'en liaison avec un passeport national valable, un certificat d'identité pour enfants (« Kinderausweis ») ou une carte d'identité (« Personalausweis ») de la République Fédérale d'Allemagne, pour les ressortissants luxembourgeois, seulement en liaison avec un passeport national valable, un passeport national expiré depuis moins de 5 ans ou avec une carte de légitimation valable.

(3) Aux habitants de la zone frontière qui ne sont pas des ressortissants luxembourgeois ou allemands, le permis ne doit être accordé qu'en liaison avec une carte frontalière valable. Sous réserve d'un arrangement dérogatoire des autorités compétentes de part et d'autre pour des cas individuels, il ne doit être délivré que si le requérant habite depuis six mois dans la zone frontière.

(4) Des enfants âgés de 16 ans au maximum peuvent, sur demande, être inscrits sur le permis d'un représentant légal; s'ils obtiennent leur permis propre, l'adresse d'un représentant légal doit y être mentionnée.

Article 2

Délimitation des zones frontières

(1) Des deux côtés, les zones frontières, qui s'étendent le long de la frontière commune, de part et d'autre sur une profondeur de 10 km en principe, se déterminent par les lignes suivantes, dusud vers le nord, étant entendu que toutes les communes qu'elles traversent font partie de la zone frontière:

a) du côté luxembourgeois:

Mondorf-les-Bains
 Dalheim
 Waldbredimus
 Rœdt
 Trintange
 Ersange
 Pleitringerhof
 Hackendorf
 Beyerholz
 Berghof
 Mensdorf
 Roodt s. S.
 Olingen
 Betzdorf
 Hagelsdorf
 Breinert
 Boudler
 Brouch
 Bech
 Wolpert (Consdorf)
 Colbette
 Heffingen
 Larochette
 Medernach
 Ermsdorf
 Stegen
 Ingeldorf
 ligne de chemin de fer d'Ettelbruck à Troisvierges

b) du côté allemand:

Büschdorf
 Tünsdorf
 Orscholz
 Weiten
 Kollesleuken
 Trassem
 Beurig-Saarburg
 rive gauche de la Sarre jusqu'à Konz
 rive gauche de la Moselle jusqu'à Trier
 Trier-Biewer
 Lorich
 Butzweiler
 Kordel
 Idesheim
 Meckel
 Wolfsfeld
 Bettingen
 Olsdorf
 Hisel
 Brimingen
 Niederraden
 Neuerburg
 ligne de chemin de fer jusqu'à Niederüttfeld via
 Arzfeld
 Heckhuscheid

Wilwerdange
Wemperhardt

(2) Les communes appartenant aux zones frontalières sont énumérées aux annexes II et III.

(3) Par décision unanime de la Commission mixte, certaines communes avoisinantes peuvent être incluses dans la zone frontière.

Article 3

Procédure à suivre lors de la délivrance d'un permis

(1) Les autorités compétentes des Parties contractantes délivrent le permis sur demande.

(2) S'il est satisfait à une demande, l'autorité de l'autre Partie contractante qui est compétente pour le contrôle frontalier est informée sans délai par l'envoi d'une copie de la demande. S'il y a des divergences entre la décision et la demande, ces divergences doivent être communiquées également.

Article 4

Heures de passage de la frontière

(1) Aux points consignés dans le permis, le passage de la frontière est autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre entre 6 heures et 22 heures et du 1^{er} octobre au 31 mars entre 7 heures et 20 heures. Les autorités compétentes de part et d'autre peuvent admettre d'autres heures dans des cas particuliers. Cela doit être consigné dans le permis par l'autorité qui le délivre.

(2) D'un commun accord les Parties contractantes peuvent changer les heures de passage de la frontière déterminées en conformité avec la première phrase de l'alinéa 1^{er}.

Article 5

Refus et retrait du permis

(1) Le permis est refusé si les faits mettent en droit de supposer que le requérant usera abusivement du permis, notamment qu'il transgressera ou tournera les prescriptions concernant l'importation, l'exportation et le transit de marchandises et de moyens de transport ou qu'il s'écartera des points prescrits pour le passage de la frontière.

(2) Le permis est retiré si des faits qui justifieraient le refus se produisent ou sont connus ultérieurement. Il est également retiré si l'autorité compétente de l'autre Partie contractante l'exige. Le retrait ne doit être exigé que pour des raisons de sécurité publique. Le retrait est communiqué sans délai à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

Article 6

Retenue temporaire du permis

En cas d'abus, les fonctionnaires du contrôle frontalier peuvent retenir temporairement un permis; le permis sera envoyé sans délai à l'autorité qui l'a délivré, et celle-ci sera informée de la raison justifiant la retenue. Il lui échoit d'examiner si les conditions justifiant le retrait du permis sont réunies.

Article 7

Passage de la frontière lors de manifestations dans les zones frontalières

Dans des cas déterminés, le passage de la frontière peut être autorisé en dehors des points de passage admis et sans le permis prévu à l'article 1^{er}, aux fins d'assister à des manifestations spéciales dans les zones frontalières telles que des processions ou des manifestations sportives. Les autorités compétentes des Parties contractantes déterminent de commun accord les manifestations pour lesquelles cette faveur est accordée.

Article 8

Passage de la frontière aux fins de secours

(1) La frontière peut à tout moment, même en dehors des points de passage admis et sans observation des prescriptions normalement applicables, être franchie si cela est requis pour prêter ou demander secours à l'occasion d'accidents ou de catastrophes dans les zones frontalières.

(2) Dans des cas urgents, les ecclésiastiques, médecins, médecins-dentistes, vétérinaires et sages-femmes ainsi que leurs aides peuvent franchir la frontière en dehors des points de passage admis afin d'exercer leur profession.

Article 9

Passage de la frontière par les douaniers et par les agents assurant la police frontalière

(1) Les douaniers et les agents assurant la police frontalière peuvent franchir la frontière si leur service le requiert. Lors du passage de la frontière ils doivent, sur requête, produire une commission de service avec photo. S'ils franchissent la frontière en dehors des points de passage admis, ils doivent en outre, sauf dans des cas particulièrement urgents, porter sur eux une attestation de leur supérieur hiérarchique indiquant les points auxquels ils peuvent franchir la frontière.

(2) Les agents désignés dans la 1^{re} phrase de l'alinéa 1^{er} peuvent porter l'uniforme de service et avoir avec eux leur équipement de service (notamment des armes, munitions, véhicules, matériel de transmission et chiens). Sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils ne peuvent pas accomplir d'actes officiels. Ils ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense.

Article 10

Passage de la frontière dans le parc naturel germano-luxembourgeois

Dans le cadre de la législation interne, les autorités compétentes des Parties contractantes régleront d'un commun accord le passage de la frontière sur les sentiers forestiers et touristiques à l'intérieur du parc naturel germano-luxembourgeois.

Article 11

Passage en groupe de la frontière

(1) Aux habitants des zones frontalières qui ne possèdent pas de carte frontalière valable, il peut être délivré un laissez-passer conforme au modèle de l'annexe IV pour le passage en groupe de la frontière, si l'autorité qui le délivre atteste que les personnes y énoncées lui sont connues.

(2) Un laissez-passer ne peut être établi que pour cinq personnes au moins et 50 au plus. Les noms doivent être consignés par ordre alphabétique. Le guide, dont le nom figure en tête, doit être en possession d'une carte frontalière valable.

(3) Le passage de la frontière est autorisé aux points de passage mentionnés sur le laissez-passer. Exceptionnellement le passage de la frontière peut être autorisé également en dehors des points de passage admis.

Article 12

Autorités compétentes

Les Parties contractantes se notifieront par la voie diplomatique quelles sont en particulier les autorités compétentes au sens de l'article 3, alinéas 1 et 2, de l'article 4, alinéa 1, de l'article 5, l'alinéa 2, des articles 7 et 10.

Article 13

Prescriptions en matière de douane et devises; exercice d'une profession

Les prescriptions des deux parties contractantes concernant

a) l'importation, l'exportation et le transit de marchandises et de moyens de transport,

b) la résidence et l'exercice d'une activité rémunératrice sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes ne sont pas touchés par le présent Accord.

Article 14

Refoulement et expulsion

Le droit des autorités des Parties contractantes de refouler ou d'expulser des personnes pour des raisons de sécurité ou d'ordre public n'est pas restreint par le présent Accord.

Article 15

Réadmission de personnes

Les Parties contractantes réadmettront à tout moment et sans formalité les personnes qui, sur la base du régime de faveur accordé par le présent Accord, séjournent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 16

Suspension temporaire de l'Accord

Chacune des deux Parties contractantes peut suspendre temporairement l'exécution du présent Accord pour des raisons de sécurité ou d'ordre publics. L'autre partie contractante en est informée immédiatement par la voie diplomatique.

Article 17

Taxes

Les taxes suivantes sont perçues pour la délivrance

d'un permis (article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er})	1 DM ou 15 fr. lux.
d'un laissez-passer (article 11)	2 DM ou 30 fr. lux.

Article 18

Commission mixte

(1) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, une Commission mixte composée de quatre membres de chacune des Parties contractantes sera formée. La Commission mixte se réunit de commun accord; elle prend des décisions conformément à l'article 2, alinéa 3 et détermine par décision prise à l'unanimité les points où le passage de la frontière peut être autorisé en dehors des points de passage admis. Elle peut en outre proposer des mesures appropriées pour l'exécution de l'Accord et pour la solution de questions particulières y relatives.

(2) Chaque Partie contractante communiquera par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante les noms des membres de la Commission qui doit être formée en conformité avec l'alinéa 1^{er}.

Article 19

Application au Land Berlin

Le présent accord s'appliquera également au Land Berlin, à moins que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ne fasse au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg une déclaration contraire dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 20

Entrée en vigueur et dénonciation

(1) La date de l'entrée en vigueur du présent Accord sera fixée par échange de notes. Celui-ci sera effectué dès que les conditions constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord seront établies dans les deux Etats.

(2) Chaque Partie contractante peut dénoncer l'Accord pour la fin de l'année moyennant un préavis de six mois.

Article 21

Dispositions transitoires

A la date convenue par échange de notes conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}, l'Arrangement relatif à la circulation des personnes dans les zones frontalières en date du 25 janvier 1952, ainsi que le protocole additionnel du 4 novembre 1953 cesseront d'être en vigueur. Les cartes frontalières délivrées sur la base de cet arrangement resteront valables pendant la période pour laquelle elles ont été délivrées; leur validité ne doit pas être prolongée.

FAIT à Bonn le 9 décembre 1965 en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg
KREMER

Pour le
Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne
CARSTENS

Le Secrétaire d'Etat
au Ministère fédéral
des Affaires Etrangères

Bonn, le 9 décembre 1965

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Il a été convenu que le passage de la frontière peut être autorisé également aux points suivants, en dehors des points de passage de la frontière admis pour le grand trafic des voyageurs et pour le petit trafic frontalier:

- 1) Gué traversant l'Our près d'Ammeldingen;
- 2) Gué traversant l'Our près de Gendingen;
- 3) Gué traversant l'Our à environ 2 km en amont du pont de Keppeshausen;
- 4) Gué traversant l'Our à environ 500 m en aval du pont de Uebereisenbach;
- 5) Gué traversant l'Our à proximité de « Dornaualsmühle » près de Preischeid;
- 6) Gué traversant l'Our à proximité de « Frankenmühle » près de Dasburg;
- 7) Gué traversant l'Our près de « Kahlborner Mühle »;
- 8) Galerie de contrôle du Barrage de Wellen-Grevenmacher;
- 9) Galerie de contrôle du Barrage de Palzem-Stadtbredimus.

Ce relevé peut être modifié par décision de la Commission mixte prise à l'unanimité (Article 18 de l'Accord).

Je vous serais reconnaissant, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

CARSTENS

Son Excellence
Monsieur le Dr Jean-Pierre Kremer,
Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg

L'Ambassadeur du Grand-Duché
de Luxembourg

Bonn, le 9 décembre 1965

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour de la teneur suivante;

Il a été convenu que le passage de la frontière peut être autorisé également aux points suivants, en dehors des points de passage de la frontière admis pour le grand trafic des voyageurs et pour le petit trafic frontalier:

- 1) Gué traversant l'Our près d'Ammeldingen;
- 2) Gué traversant l'Our près de Gentingen;
- 3) Gué traversant l'Our à environ 2 km en amont du pont de Keppeshausen;
- 4) Gué traversant l'Our à environ 500 m en aval du pont de Uebereisenbach;
- 5) Gué traversant l'Our à proximité de « Dornaulsmühle » près de Preischeid;
- 6) Gué traversant l'Our à proximité de « Frankenmühle » près de Dasburg;
- 7) Gué traversant l'Our près de « Kahlborner Mühle »;
- 8) Galerie de contrôle du Barrage de Wellen-Grevenmacher;
- 9) Galerie de contrôle du Barrage de Palzem-Stadtbredimus.

Ce relevé peut être modifié par décision de la Commission mixte prise à l'unanimité (Article 18 de l'Accord).

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

J'ai l'honneur, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vous faire connaître mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

KREMER

Son excellence
le Professeur Karl Carstens
Secrétaire d'Etat
au Ministère fédéral des Affaires Etrangères

ANNEXE I
(ad Article 1)

TRAFIC FRONTALIER
Zone frontière germano-luxembourgeoise

AUTORISATION

valable uniquement en liaison avec le

.....
N°

Le titulaire de la présente autorisation est autorisé à franchir la frontière

— au(x) point(s) suivant(s)

— au(x) points(s) de passage de frontière suivants(s)

.....
.....

pendant la période de heures à heures

(Cachet)

....., le

(Autorité délivrant l'autorisation)

Enfants âgés de 16 ans au plus dont le titulaire de l'autorisation est le représentant légal:

Nom	Prénoms	date de naissance
.....
.....
.....
.....
.....

Nom et adresse du représentant légal pour enfants âgés de 16 ans au plus.

.....

Attention

1. Lors du passage de la frontière, le titulaire devra être porteur de la présente autorisation qu'il produira sur requête aux agents compétents.
2. Le passage de la frontière est autorisé pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre entre 06,00 heures et 22,00 heures, et pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars entre 07,00 heures et 20.00 heures, à moins qu'une autre heure ne soit inscrite.
3. La présente autorisation est à rendre à l'autorité qui l'a délivrée si le titulaire quitte la zone frontière ou si l'intérêt justifié à franchir la frontière en dehors des points de passage admis ou en dehors des heures de trafic fixées n'existe plus.
4. En cas d'abus l'autorisation est retirée; dans pareil cas, les agents de l'Etat voisin, chargés du contrôle frontalier, peuvent également retirer temporairement l'autorisation.

ANNEXE II

Relevé des communes faisant partie de la zone frontière allemande

Nom des communes	District de police locale (« Ortspolizeibezirk »)	Nom des communes	District de police locale (« Ortspolizeibezirk »)
Cercle de Merzig (Sarre)		Kesslingen	Perl
Weiten	Mettlach	Münzingen	Perl
Orscholz	Mettlach	Sinz	Perl
Faha	Mettlach	Tettingen-Butzdorf	Perl
Tünsdorf	Hilbringen	Wochern	Perl
Büschdorf	Perl	Sehdorf	Perl
Eit-Hellendorf	Perl	Perl	Perl
Borg	Perl	Ober-Perl	Perl
Oberleuken	Perl	Besch	Perl
		Nennig	Perl

Nom des communes	District de police locale (« Ortspolizeibezirk »)
Cercle de Saarburg	
Könen	Konz
Konz	Konz
Oberbillig	Konz
Wasserliesch	Konz
Beuren	Palzem
Dilmar	Palzem
Dittlingen	Palzem
Esingen	Palzem
Helfant	Palzem
Kreuzweiler	Palzem
Palzem	Palzem
Südlingen	Palzem
Wehr	Palzem
Wincheringen	Wincheringen
Saarburg-Ville	Saarburg-Ville
Ayl	Saarburg-Campagne
Biebelhausen	Saarburg-Campagne
Bilzingen	Saarburg-Campagne
Kahren	Saarburg-Campagne
Kelsen	Saarburg-Campagne
Kirf	Saarburg-Campagne
Körriig	Saarburg-Campagne
Mannebach	Saarburg-Campagne
Meurich	Saarburg-Campagne
Portz	Saarburg-Campagne
Rommelfangen	Saarburg-Campagne
Soest	Saarburg-Campagne
Trassem	Saarburg-Campagne
Schoden	Saarburg-Campagne
Wiltigen	Saarburg-Campagne
Fellerich	Tawern
Fisch	Tawern
Kanzem	Tawern
Köllig	Tawern
Nittel	Tawern
Onsdorf	Tawern
Rehlingen	Tawern
Tawern	Tawern
Temfels	Tawern
Wawern	Tawern
Wellen	Tawern
Cercle de Trier-Ville	
Trier-Ville	

Nom des communes	District de police locale (« Ortspolizeibezirk »)
Cercle de Trier-Campagne	
Butzweiler	Ehrang
Kordel	Ehrang
Aach	Trier-Campagne
Besslich	Trier-Campagne
Fusenich	Trier-Campagne
Grewenich	Trier-Campagne
Igel	Trier-Campagne
Kersch	Trier-Campagne
Langsur	Trier-Campagne
Liersberg	Trier-Campagne
Lorich	Trier-Campagne
Mesenich	Trier-Campagne
Metzdorf	Trier-Campagne
Newel	Trier-Campagne
Sirzenich	Trier-Campagne
Trierweiler	Trier-Campagne
Udelfangen	Trier-Campagne
Wintersdorf	Trier-Campagne
Zewen	Trier-Campagne
Edingen	Welschbillig
Eisenach	Welschbillig
Gilzem	Welschbillig
Godendorf	Welschbillig
Ittel/Kyll	Welschbillig
Menningen	Welschbillig
Minden	Welschbillig
Möhn	Welschbillig
Olk	Welschbillig
Ralingen	Welschbillig
Welschbillig	Welschbillig
Cercle de Bitburg	
Meckel	Bitburg-Campagne
Idesheim	Bitburg-Campagne
Bollendorf	Echternacherbrück
Echternacherbrück	Echternacherbrück
Ernzen	Echternacherbrück
Ferschweiler	Echternacherbrück
Irrel	Echternacherbrück
Prümzurley	Echternacherbrück
Ammeldingen a. d. Our	Körperich
Bauler	Körperich
Biesdorf	Körperich
Freilingen	Körperich

Nom des communes	District de police locale (« Ortspolizeibezirk »)	Nom des communes	District de police locale (« Ortspolizeibezirk »)
Geichlingen	Körperich	Olldorf	Oberweis
Gentingen	Körperich	Sinspelt	Oberweis
Hommerdingen	Körperich	Stockem	Oberweis
Hüttingen b. Lahr	Körperich	Alsdorf	Wolsfeld
Keppeshausen	Körperich	Bettingen	Wolsfeld
Kewenig	Körperich	Holsthum	Wolsfeld
Körperich	Körperich	Kaschenbach	Wolsfeld
Kruchten	Körperich	Niederweis	Wolsfeld
Lahr	Körperich	Pefingen	Wolsfeld
Mettendorf	Körperich	Schankweiler	Wolsfeld
Niedersgegen	Körperich	Wettlingen	Wolsfeld
Nusbaum	Körperich	Wolsfeld	Wolsfeld
Obersgegen	Körperich		
Roth	Körperich	Cercle de Prüm	
Seimerich	Körperich	Heckhuscheid	Bleialf
Waldhof-Falkenstein	Körperich	Arzfeld	Daleiden
Wallendorf	Körperich	Bischof	Daleiden
		Dahlen	Daleiden
Neuerburg-Ville	Neuerburg-Ville	Dasburg	Daleiden
Affler	Neuerburg	Daleiden	Daleiden
Berscheid	Neuerburg	Eschfeld	Daleiden
Dauwelshausen	Neuerburg	Grosskampenberg	Daleiden
Gemünd	Neuerburg	Harspelt	Daleiden
Herbstmühle	Neuerburg	Herzfeld	Daleiden
Hütten	Neuerburg	Hickeshausen	Daleiden
Karlshausen	Neuerburg	Irrhausen	Daleiden
Koxhausen	Neuerburg	Jucken	Daleiden
Leimbach	Neuerburg	Kesfeld	Daleiden
Muxerath	Neuerburg	Kickeshausen	Daleiden
Nasingen	Neuerburg	Leidenborn	Daleiden
Niedergeckler	Neuerburg	Lützkampen	Daleiden
Obergeckler	Neuerburg	Neurath	Daleiden
Rodershausen	Neuerburg	Niederüttfeld	Daleiden
Scheitenkorb	Neuerburg	Olmscheid	Daleiden
Sevenig	Neuerburg	Preischeid	Daleiden
Uebereisenbach	Neuerburg	Reiff	Daleiden
Zweifelscheid	Neuerburg	Reipeldingen	Daleiden
		Roscheid	Daleiden
Brimingen	Oberweis	Sengerich	Daleiden
Burg	Oberweis	Sevenig	Daleiden
Enzen	Oberweis	Stupbach	Daleiden
Halsdorf	Oberweis	Welchenhausen	Daleiden
Hisel	Oberweis		
Niederraden	Oberweis	Oberüttfeld	Waxweiler
Niehl	Oberweis	Halenbach	Waxweiler
Outscheid	Oberweis	Hof	Waxweiler

Relevé des communes et localités faisant partie de la zone frontière luxembourgeoise.

Burmerange:	Elvange, Emerange, Frohmühle, Weidenmühle,
Remerschen:	Schengen, Wintrange,
Mondorf-les-Bains:	Altwies, Maison Brehm, Castelmühle, Heinrichsmühle, Ellange, Ellange-Gare,
Wellenstein:	Bech-Kleinmacher, Schwesange,
Remich:
Dalheim:	Buchholtzerhof, Heidscheuer, Hunnenbusch, Filsdorf, Leymühle, Welfrange, Reckingerhof,
Waldbredimus:	Trintange, Ersange, Roedt, Gondelange,
Bous:	Herdermühle, Erpeldange, Emeringerhof, Scheuerberg, Rolling, Assel, Heisburgerhof,
Stadbredimus:	Greiveldange, Bücherhof, Hüttermühle,
Contern:	Brücherhof, Brüchermühle, Croentgeshof, Moutfort, Medingen, Mühlbach, Mühlbach-Moulin, Pleitrang, Oetrang, Oetrang-Moulin, Kackerterhof,
Lenningen:	Canach, Beyerholz, Hackenhof, Scheuerhof, Untere Mühle,
Wormeldange:	Ahn, Ehnen, Machtum, Deysermühle, Dreiborn, Kapenacker, Wormeldange-Haut,
Flaxweiler:	Beyren, Berghof, Hochholz, Gostingen, Niederdonven, Oberdonven,
Grevenmacher:	Gronayhof, Grevenmacherberg, Kelsbach, Manternacherberg, Potaschberg,
Betzdorf:	Berg, Betzdorf-Moulin, Mensdorf, Forsthaus, Haupeschof, Olingen, Banzelt, Roodt-s.-Syre,
Biwier:	Biwerbach, Biwerbarrière, Breinert, Wecker-Gare, Boudler, Boudlerbach, Breinertknupp, Brouch, Hagelsdorf, Wecker, Weydig.
Manternach:	Berbourg, Berburgerwald, Lellig, Berburg-Hütte, Papierfabrik, Schorenshof, Münschecker,
Mertert:	Fausermühle, Felsmühle, Schaeffereder, Scheidberg, Wasserbillig, Wasserbillig-Barrière, Wolfsmühle,
Mompach:	Born, Born-Moulin, Givenich, Herborn, Lilien, Moersdorf, Boursdorf,
Bech:	Altrier, Hersberg, Kreuzenhoect, Grassenberg, Jakobsberg, Geyershof, Hemstal, Zittig, Zittig-Moulin, Marscherwald-Koblenbourg, Blumental, Graulinster, Waldhof, Rippig, Kinsickerhof,
Heffingen:	Heffingen-Moulin, Fuhrels, Reuland, Reuland-Moulin, Scherbach, Scherfenhof, Scherfenmühle, Steinborn,
Consdorf:	Breidweiler, Gemenerhof, Stoppelhof, Colbette, Marscherwald, Consdorf-Moulin, Crispent, Kalkesbach, Melicksheck, Osterholz, Wolperhof, Wolpert, Scheidgen, Altrodeschhof, Juckenfeld, Michelshof, Neurodeschhof, Rosswinklerhof, Theinshof,
Larochette:	Ernzen, Goudelt, Leidenbach, Meysembourg, Weydert,
Waldbillig:	Christnach, Freckeisen, Oligesmühle, Haller, Grundhof-Chateau, Harthof, Müllerthal, Kelleschhof, Niesenthal, Savelboin,
Rospport:	Dickweiler, Paffenberg, Girst, Hinkel, Hinkel-Moulin, Girsterklaus, Schiltzhaus, Osweiler, Fromburg, Aesbarrière, Giesenborn, Michelsberg, Steinheim,

Echternach:	Bel-Air, Felsbuch, Felsmühle, Kefferbour, Lauterborn, Lauterborn-Moulin, Lütschen, Melicksberg, Melickshof, Neumühle, Nonnenmühle, Oligsmühle, Rodenhof, Specksmühle, Thoul, Wann,
Medernach:	Dolenberg, Follmühle, Fousheck, Fürtgeshof, Halsbach, Kitzenbourg, Knepchen, Kohn, Kohnshoecht, Marxberg, Mühlenweg, Neuenshof, Neumühle, Oligsmühle, Ostert, Rinkenberg, Schleifmühle, Schwanterhof, Wattscheid, Pletschette, Savelborn,
Berdorf:	Birkelt, Dosterhof, Grundhof, Halsbach, Hamhof, Heisbich, Kalkesbach, Langent, Posselt, Schletterhof, Seitert, Bollendorf-Pont, Laufenwehr, Weilerbach,
Beaufort:	-Schäfererei, -Château, -Moulin, Grundhof, Krehwinkel, Dillingen, Mühlenbach, Roederhof, Schmitzenwehr,
Ermsdorf:	Backesmühle, Boelshof, Brücherheck, Neumühle, Reiserkmühle, Webershof, Brücherhof, Moserhof, Eppeldorf, Hessenmühle, Hossenberg, Keiweibach, Folkendange, Stegen, Gilcher, Spierberich,
Reisdorf:	Bigelbach, Hermeswies, Scheidheck, Hoesdorf, Kranzenhof, Beforterheide, Goberhof, Rohr, Wallendorf-Pont,
Bettendorf:	Blessbrück, Hirzenhof, Morgenflissen, Niederberg, Schroedeschhof, Seltz, Unterfoss, Unterherel, Gilsdorf, Broderbour, Clairefontaine, Clemenshof, Kempchen, Moschberg, Sasselbach, Moestroff, Keiweibach,
Diekirch:	Friedhof, Herrenberg.
Ettelbruck:	Grentzingen, Heinenhof, Herckmannsmühle, Lopert, Mederhof, Warken,
Erpeldange:	Bürden, Ingeldorf, Neuhoof,
Bastendorf:	Bleesmühle, Schmitzenhof, Seltz, Brandenburg, Fischbacherhof, Frœhnerhof, Hoscheidterhof, Kippenhof, Landscheid, Ronnenbusch, Tandel,
Bourscheid:	Bourscheid-Moulin, Brahmühle, Fischeiderhof, Maeschbour, Kehmen, Asselborn, Scheidel, Lipperscheid, Flebour, Michelau, Closdelt, Enteschbach, Schlindermanderscheid, Friedbusch, Gœbelsmühle, Welscheid, Baumhof, Marbeshof, Windhof,
Fouhren:	Bettel, Longsdorf, Marxberg, Walsdorf, Hoscheidterhof, Poscheid,
Vianden:	Sanatorium, Scheuerhof,
Hoscheid:	Hoscheiderdickt, Kehrmühle, Markenbach, Oberschlinder, Unterschlinder,
Kautenbach:	Alscheid, Koenerhof, Schuttbourg-Moulin et Château, Merkholtz,
Putscheid:	Bivels, Bivels-Moulin, Gralingen, Merscheid, Nachtmanderscheid, Hoscheiderhof, Route de Vianden, Poul, Stolzembourg, Grauenstein, Weiler, Route de Wahlhausen,
Consthum:	Holzthum, Geyershof,
Wilwerwiltz:	Enscherange, Lellingen, Pintsch,
Hosingen:	Bockholtz, Dorscheid, Dorscheiderhäuschen, Lehmkaul, Hosingen-Barrière, Fennberg, Honichshof, Wegscheid, Neidhausen, Rodershausen, Dasbourg-Pont, Waldberg, Untereisenbach, Obereisenbach, Kohnenof, Schmitzdell, Wahlhausen, Ackerscheid, Dickt, Route de Vianden,
Munshausen:	Drauffelt, Marnach, Kocherei, Marburg, Roder, Siebenaler,
Clervaux:	Eselborn, Reuler, Urspelt, Weicherdange, Katzfeld, Kirelshof, Mecher,
Heinerscheid:	Fischbach, Grindhausen, Heinerscheid-Route, Fossen, Lausdorn, Hupperdange, Kaesfurt, Kalborn, Kalborn-Moulin, Tintesmühle, Lieler,

- Asselborn:** Asselborn-Moulin, Asselborn-Route, Emschbach, Boxhorn, Maulsmühle, Rumlange, Lentzweiler, Uschler, Sassel, Bockmühle, Cinqfontaines, Stockem, Stockem Route,
- Troisvierges:** Basbellain, Hautbellain, Biwisch, Drinklange, Huldange, Huldange-Forge, Huldange-Moulin, Lenglerloch, Cinqfontaines, Wilwerdange, Gœdange, Troisbarques,
- Weiswampach:** Kaesfurt, Lausdorn, Troisbarques, Wemperhardt, Beiler, Binsfeld, Kleemühle, Maison de garde, Maulsmühle, Breidfeld, Holler, Holler-Moulin, Leithum.

ANNEXE IV
(ad Article II)

TRAFIC FRONTALIER

Zone frontière germano-luxembourgeoise

LAISSEZ-PASSER

N°.....

pour (en toutes lettres) personnes*)

But du voyage:

Point(s) de passage de la frontière au(x)quel(s) le passage de la frontière est exceptionnellement autorisé:

.....

Le guide

(nom, prénoms)

domicilié à:

est titulaire du

Les personnes énumérées sur le présent laissez-passer sont connues de l'autorité qui l'a délivré.

Le présent laissez-passer est valable jusqu'au 19.....

, le

(Cachet)

(Autorité qui délivre le laissez-passer)

*) y compris le guide

Liste alphabétique des participants au voyage

N°	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	N°	Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile
1	(Guide)				6				
2					7				
3					8				
4					9				
5					10				

11	31
12	32
13	33
14	34
15	35
16	36
17	37
18	38
19	39
20	40
21	41
22	42
23	43
24	44
25	45
26	46
27	47
28	48
29	49
30	50

Attention

1. Le guide doit être porteur du présent laissez-passer qu'il produira sur requête aux agents compétents.
2. La frontière ne peut être franchie qu'aux points de passage de la frontière inscrits.
3. A l'aller et au retour, les participants au voyage doivent franchir la frontière ensemble; il n'ont pas le droit de se séparer pendant le séjour dans l'autre zone frontière. Le guide doit veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

Loi du 14 février 1967 portant rectification de la loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une chambre des fonctionnaires et employés publics.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 janvier 1967 et celle du Conseil d'Etat du 31 janvier 1967 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi du 12 février 1964 ayant pour objet de compléter la loi du 4 avril 1924, portant création de chambres professionnelles à base élective par la création d'une chambre des fonctionnaires et employés publics est rectifiée comme suit:

1° A l'article I la désignation de « chambre des artisans » est remplacée par celle de « chambre des métiers ».

2° A l'article III, Article 43ter, 6° alinéa, les termes « élections quadriennales » sont remplacés par ceux de « élections quinquennales ».

3° A l'article III, Article 43quinquies, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

« Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, la cotisation des ressortissants de la chambre sera fixée uniformément à un chiffre qui ne pourra pas dépasser cent francs par an. Ce montant, déterminé par référence au premier janvier 1948, pourra être adapté périodiquement au coût de la vie, conformément aux dispositions pertinentes de la législation fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 14 février 1967

Jean

Le Ministre de la Fonction publique,

Pierre Werner

Doc. parl. N° 1102, sess. ord. 1965/66
